

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS13

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Blin,
M. Taite, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Brigand, M. Ray, M. Gosselin, M. Juvin,
M. Dubois, Mme Genevard, Mme Corneloup et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1111-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il est rédigé de manière intelligible, afin de pouvoir être utilisé par tous, notamment par les personnes en situation de handicap. Les agences régionales de santé, en lien avec les caisses primaires d'assurance maladie, sont chargées d'assurer une large diffusion de ce modèle. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein de chaque équipe de soins, un référent « discussions anticipées » est nommé. Un décret détermine les modalités de nomination de ce référent ainsi que ses missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Premièrement, cet amendement propose de garantir l'accès pour tous aux formulaires relatifs aux discussions anticipées et à la désignation de la personne de confiance en chargeant les agences régionales de santé, en lien avec les caisses primaires d'assurance maladie, d'en assurer une large diffusion et en prévoyant également que le modèle soit rédigé de manière intelligible, afin de pouvoir être utilisé par tous, notamment par les personnes en situation de handicap.

Secondement, cet article propose également qu'un référent « discussions anticipées » soit nommé dans chaque équipe de soins.